

# FR\_GERICHTE 502 2021 61 vom 13. April 2021

FR Kantonsgericht, 2021-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2021\\_61](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2021_61)

FR: FR\_GERICHTE 502 2021 61 du 13 avril 2021

IT: FR\_GERICHTE 502 2021 61 del 13 aprile 2021

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

## Erwägungen

### E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le ministère public en application des art. 319 ss du Code de procédure pénale (CPP) dans un délai de dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Fribourg, la Chambre pénale du Tribunal cantonal (art. 85 al. 1 LJ [Loi du 31 mai 2010 sur la justice ; RSF 130.1]). En l'espèce, point n'est besoin d'examiner le respect du délai de dix jours, le recours du 23 mars 2021 étant quoi qu'il en soit irrecevable.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3

### E. 2

Le recours n'est en effet pas motivé au sens de l'art. 385 al. 1 CPP. L'exigence de motivation implique en effet que la partie recourante discute les motifs de la décision entreprise et indique précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par la juridiction précédente (ATF 140 III 86 consid. 2). Si elle n'entame même pas la critique des motifs retenus par le ministère public dans son recours, le délai de régularisation de l'art. 385 al. 2 CPP ne lui est d'aucun secours, car il n'est alors pas applicable (cf. not. arrêt TF 6B\_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1). Or, en l'espèce, A. \_\_\_\_\_ soutient certes dans son recours que c'est bien B. \_\_\_\_\_ qui a effectué son diagnostic, ce que D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ lui auraient délégué de façon illicite ; il aurait relevé à tort qu'elle souffrait d'hallucinations visuelles et auditives, alors qu'elle ne faisait qu'une réaction au « Rivotril ». Cela aurait eu comme conséquence qu'elle a été hospitalisée au RFSM Marsens à l'unité « Hermès » au lieu de l'unité « Calisto », ce qui a été dangereux pour sa santé. Cela étant, la recourante n'aborde pas l'un des arguments déterminants invoqués par le Ministère public, à savoir que le PAFA a été ordonné par des médecins dans le cadre de leurs compétences, que les règles applicables au PAFA ont été respectées, et que la nécessité de la mesure et des traitements administrés a été confirmée par un expert indépendant, ce qui suffit à exclure toute infraction (actes autorisés par la loi ; art. 14 du Code pénal [CP]). Il s'ensuit l'irrecevabilité manifeste du recours.

### E. 3

Il est renoncé à percevoir des frais judiciaires. la Chambre arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. III. Notification. Cet arrêt peut faire

l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 13 avril 2021/jde Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.